



Test de natation anti-panique

- Arrêté du 25 avril 2012 -

**Attestation de réussite au test sécuritaire,
préalable à la pratique des activités aquatiques
et nautiques en accueil collectif de mineurs**

Je soussigné.e, Maître Nageur Sauveteur,
atteste que l'enfant Né.e le :

est capable de :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité (sauf pour la descente en canyon).

Observations :

Date :

Signature du M.N.S. :

Cachet de l'établissement :

RAPPEL : L'attestation peut être délivrée par une personne titulaire des diplômes suivants :
Brevet National de Sécurité Aquatique (BNSSA), Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (DE
de MNS), Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Brevet
Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de Sport des activités aquatiques et de
la Natation (BPJEPS AAN), ou tout autre BEES ou BPJEPS des spécialités nautiques considérées.